



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021-277 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

12 SEP. 2021

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société PURFER située sur la commune
de Marignane**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 mars 1999 (notamment son article 3.2.7.3) à la société PURFER sur le territoire de la commune de Marignane ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de dépollution de véhicules hors d'usage soumis à la rubrique 2712-1 ;

Vu la visite d'inspection du 17 mars 2021 par les services de l'inspection ;

Vu le rapport de l'inspecteur du 5 juillet 2021 de l'environnement ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 13 juillet 2021 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les résultats de mesures du rejet « Nord », réalisées du 11 au 12 mai 2020, mettent en évidence pour le paramètre « Demande Chimique en Oxygène » (DCO) une concentration de 142 mg/l et un flux de 26 057 g/j ;

Considérant que la société PURFER ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2.7.3 de son arrêté préfectoral du 11 mars 1999 concernant le paramètre « Demande Chimique en Oxygène » (DCO) tant en concentration qu'en flux » ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PURFER de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 – La société **PURFER**, dont le siège social est situé Chemin de mure à Saint-Pierre-de-Chandieu, exploitant une installation quartier Le Beausset à Marignane est mise en demeure de respecter **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article 3.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999, en mettant en œuvre des actions permettant de respecter les valeurs limites d'émission, notamment pour le paramètre « Demande Chimique en Oxygène ».

L'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité à M. le Préfet, copie Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Purfer et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Sous Préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **12 SEP. 2021**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER